

REPUBLIQUE FRANCAISE

Vendée

Liberté ó Égalité - Fraternité

Saint-Jean-de-Monts

NOTRE DAME DE MONTS

POLICE ET SECURITE

Le Maire de la Commune de NOTRE DAME DE MONTS,

PLAGE

Réglementation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.3, L.2212.5 et L.2213.23 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.25-2 et L.25-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres ;

VU l'arrêté du Préfet Maritime en date du 04 juillet 2001 réglementant la circulation des engins nautiques à moteur ;

VU l'arrêté n°2005/25 du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique ;

VU l'arrêté n°2007-48 du Préfet Maritime en date du 27 juillet 2007 règlementant la navigation dans les eaux maritimes baignant le littoral du nord de la route de la Braie au sud du chemin du Mûrier de la Commune de Notre Dame de Monts (Vendée) ;

VU les articles 131-13,1 et R 610.5 du Code Pénal ;

VU les arrêtés municipaux N°120/2004 en date du 08 juillet 2004 et n°138/2006 en date du 08 juin 2006 relatifs à la police et à la sécurité des plages ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'organiser et de règlementer la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la Commune de Notre Dame de Monts ;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt général de prendre toutes mesures propres à prévenir les accidents sur les plages, en assurer l'hygiène et la salubrité publique, y faire respecter l'ordre public, assurer la tranquillité et la sécurité des usagers de la plage ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux N°120/2004 en date du 08 juillet 2004 et n°138/2006 en date du 08 juin 2006 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Il est aménagé sur la plage des zones de baignade surveillées, délimitées comme suit :

- 1) - 100 mètres au sud du chenal du « Poste Sud » (Rue du Mûrier) jusqu'à 150 mètres au nord du chenal du « Poste Sud »,
- 2) ó 100 mètres au sud du Poste de Secours Central jusqu'à 150 mètres au nord du chenal du Poste de Secours Central,
- 3) ó 100 mètres au sud du chenal du Poste de Secours nord situé au débouché de l'accès de la Rue des Régates, jusqu'à 150 mètres au nord du chenal du Poste de Secours nord.

4) 6 150 mètres au sud du chenal du Poste de Secours de la Braie jusqu'à 100 mètres au nord du chenal du Poste de Secours de la Braie.

Des panneaux de signalisation seront mis en place par les services municipaux pour matérialiser les zones de surveillance ainsi définies.

ARTICLE 3 : Les baignades sont interdites dans les zones définies ci-dessous en raison des dangers particuliers qu'elles présentent :

- dans les chenaux du poste de secours de la Braie, du club de voile, du poste de secours central, du poste de secours du Mûrier. Des panneaux signalent cette interdiction.

Les chenaux autorisant le départ et le retour vers le rivage des navires à voile et à moteur, engins nautiques et planches à voile sont délimités et réglementés comme suit :

Le chenal n°1, dit le chenal de la Braie, situé dans le prolongement de la route de la Braie, est orienté au 270. Sa largeur est de 50 mètres côté plage, avec un élargissement portant cette largeur à 75 mètres à la limite des bouées marquant la limite des zones de baignade. Il est réservé au transit de tous navires ou engins nautiques à l'exception des véhicules nautiques à moteur (VNM) et des engins tractés (ski nautique, bouées, parachutisme ascensionnel)

Le chenal n°2, dit le chenal du pôle nautique, placé face au club nautique, est orienté au 270. Sa limite Sud est constituée par la cale de mise à l'eau. Sa largeur est de 100 mètres côté plage avec un élargissement portant cette largeur à 150 mètres à la limite des bouées marquant la limite des zones de baignade. Il est réservé au transit de tous navires ou engins nautiques à l'exception des véhicules nautiques à moteur (VNM) et des engins tractés (ski nautique, bouées, parachute ascensionnel).

Le chenal n°3, dit chenal de la plage centrale, situé face à l'avenue des Roses, est orienté au 270. Sa largeur est de 50 mètres côté plage, avec l'élargissement portant cette largeur à 75 mètres à la limite des bouées marquant la limite des zones de baignade. La navigation de toutes les embarcations ou engins nautiques immatriculés est autorisée pendant les plages horaires suivantes : de 9h00 à 12h00 et de 18h00 à 22h00 ou tombée de la nuit pour les engins autorisés à ne naviguer que de jour.

Le chenal n°4, dit chenal du Mûrier, placé face au chemin du Mûrier, est orienté au 270. Sa largeur est de 50 mètres côté plage, avec un élargissement à 75 mètres à la limite des bouées marquant la limite des zones de baignade. Ce chenal réservé uniquement à la navigation des engins nautiques non immatriculés, des engins de plage interdits à la navigation, au mouillage et au stationnement de tout navire ou engin nautique immatriculé.

L'emplacement des quatre chenaux est représenté sur l'extrait de plan annexé à l'arrêté de M. le Préfet Maritime de l'Atlantique.

ARTICLE 4 : Chaque année, la surveillance de la baignade sera assurée journalièrement de la mi-juin à la mi-septembre, au niveau du Poste de Secours central et du 1^{er} juillet au 31 août pour les trois autres postes définis à l'article 2 du présent arrêté.

L'horaire de surveillance est fixé ainsi qu'il suit :

- de 11 heures à 12 heures 30 et de 14 heures 30 à 19 heures.

ARTICLE 5 : En dehors des zones et heures de surveillance, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 6 : Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 4.

Ils doivent également respecter les prescriptions données par les pavillons hissés au mât de signalisation dressé sur la plage et dont la signification est la suivante :

drapeau rouge : interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage,

drapeau orange : baignade dangereuse mais surveillée dans la zone définie aux articles 2 et 4,

drapeau vert : baignade surveillée dans la zone définie aux articles 2 et 4, absence de danger particulier.

L'absence de drapeau signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de se baigner lorsque le drapeau rouge est hissé en haut du mât.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'arrêté de Monsieur Le Préfet Maritime du 04 juillet 2001, la circulation de tous bâtiments, embarcations ou engins nautiques divers, en particulier des engins de sport nautique, est interdite à toute heure de marée à moins de 300 mètres du bord des eaux à l'instant considéré, sur toute la longueur de la plage. Toute circulation de ces engins est interdite à l'intérieur des limites de la baignade surveillée, sauf dans les chenaux prévus.

ARTICLE 9 : Des dérogations à cette interdiction pourront être accordées à l'occasion de compétitions sportives, par l'Administrateur de l'Inscription Maritime, Chef de Quartier, sur demande écrite des Sociétés Nautiques organisant ces compétitions et après avis du Maire.

ARTICLE 10 : Il est interdit aux baigneurs et aux embarcations légères de promenade sans moteur mécanique de traverser les chenaux.

ARTICLE 11 : Il est interdit aux embarcations légères sans moteur mécanique (telles que canoë, périssoire, pédalo,...) d'évoluer à proximité des baigneurs ou être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci et de s'éloigner au-delà de la bande littorale mentionnée à l'article 8.

ARTICLE 12 : Réglementation du char à voile

La pratique du char à voile sur les plages de Notre Dame de Monts est autorisée aux conditions suivantes :

- en tout état de cause, à mer basse, de façon à permettre la circulation des piétons et quelle que soit l'heure, excepté du 15 juin au 15 septembre de 9 h. à 19 h., hormis pour les écoles de char à voile autorisées, encadrées, à l'intérieur de périmètres délimités et autorisés par la commune.

Les périmètres à l'intérieur desquels les écoles de char à voile encadrées sont autorisées à pratiquer leur sport pendant la période du 15 juin au 15 septembre, de 9 heures à 19 heures, sont définis de la façon suivante :

1^{ère} zone : à partir de 70 mètres au nord de l'axe du chemin de la Renaudière jusqu'à 40 mètres au sud de l'axe du chemin du Bois Sorêt,

2^{ème} zone : à partir de 70 mètres au nord de l'axe du chemin du Bois Sorêt jusqu'à 40 mètres au sud de l'axe du chemin de la Parée Grollier.

Préalablement à toute pratique du char à voile sur les plages de Notre Dame de Monts, les intéressés devront être en mesure de présenter une attestation d'assurance couvrant les risques et dommages pouvant être occasionnés aux tiers et aux biens.

La pratique du char à voile se fera dans le respect des règles internationales de roulage. Les engins utilisés seront conformes aux jauges et règles de sécurité de la Fédération Française de Char à Voile.

ARTICLE 13 : Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou groupe d'enfants sont tenus de se présenter aux MNS habilités, responsables de la sécurité de la plage. Les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 21.11.1963 devront être respectées.

ARTICLE 14 : Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent. Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 15 : L'usage des T.S.F., transistors ou instruments bruyants est interdit sur la plage et la digue. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux appareils audibles à moins de trois mètres.

ARTICLE 16 : La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la pêche sous-marine sont interdites de 9 heures à 19 heures en zone surveillée, ainsi que la circulation sur celle-ci avec des engins armés.

ARTICLE 17 : Le pique-nique et le camping sont formellement interdits sur l'ensemble de la plage.

ARTICLE 18 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les personnes fréquentant la plage devront utiliser les poubelles ou corbeilles affectées à cet usage. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maintien de la propreté des lieux qu'elle occupe ou dans lesquels elle circule même provisoirement.

ARTICLE 19 : Du 1^{er} juin au 30 septembre, les chiens ou tout autre animal domestique, doivent être tenus en laisse ; de même, leur bain est interdit de 9 heures à 19 heures sur la plage pendant cette période.

ARTICLE 20 : Du 1^{er} avril au 30 septembre, la circulation des chevaux montés ou non ainsi que leur bain ou leur dressage dans l'eau, sont interdits de 09H à 19H sur la plage, du Mûrier jusqu'à la Braie.

ARTICLE 21 : Alignement des parasols ou cabines. Les cabines devront être rigoureusement alignées pour former un ensemble esthétique.

ARTICLE 22 : Réglementation du canotage.

a) **Obligation des exploitants :**

Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de louer au public des embarcations légères de promenade sans moteur mécanique (telles que canoë, kayak, périssoire, pédalo, gondole) devra observer les prescriptions suivantes :

- 1) rendre les embarcations insubmersibles de telle sorte que si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau,
- 2) faire inscrire très ostensiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter,

- 3) refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ou accompagnées de personnes majeures responsables (ascendants, frères ou sœurs),
- 4) veiller à ce que le nombre d'occupants autorisés ne soit jamais dépassé,
- 5) indiquer à l'utilisateur les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée,
- 6) faire organiser une surveillance de la dite zone, et disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaires pour porter secours en cas de besoin,
- 7) afficher le présent arrêté.

b) **Obligations des usagers :**

Toute personne qui désire louer une embarcation légère de promenade du type visé ci-dessus devra observer les prescriptions suivantes :

- 1) justifier de son âge si la demande lui en est faite par l'exploitant,
- 2) ne pas dépasser la zone de surveillance dont les limites lui ont été indiquées,
- 3) ne pas embarquer pendant le parcours un nombre de personnes supérieur à celui inscrit sur l'embarcation,
- 4) ne pas se livrer à des jeux ou actes susceptibles de faire chavirer l'embarcation.

ARTICLE 23 : Toute publicité et distribution de tracts, prospectus et papiers réclames sont interdites. Le commerce des boissons fraîches, glaces, gaufres est interdit sur la partie de plage concédée entre les postes de secours nord et sud, du mur à la limite de l'eau, hormis pour les titulaires d'une concession de plage, dans le périmètre de leur concession.

ARTICLE 24 : Ces mêmes activités commerciales sont autorisées sur la partie de plage comprise entre le Pont d'Yeu et le poste sud ainsi qu'entre le chemin des Lays et le poste nord, de 11 h. à 12 h. et de 16 h. à 17 h. pour six vendeurs, dans l'ordre des demandes, sur présentation d'une inscription au registre du Commerce et sous réserve du respect de la réglementation sanitaire en la matière.

ARTICLE 25 : Tout commerce est interdit sur les parcs de stationnement du front de mer, hormis pour les fêtes de la plage de juillet et août et sur deux emplacements de stationnement qui pourront être concédés moyennant une redevance fixée par le conseil municipal.

ARTICLE 26 : Toute personne qui contreviendra aux dispositions des articles 22, 23 et 24 du présent arrêté se verra sanctionnée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et retirer son autorisation sur le champ.

ARTICLE 27 : L'exercice de la profession de photographe-filmeur est strictement réglementé.

ARTICLE 28 : L'accès de la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules automobiles, motocyclettes, scooters, bicyclettes, voitures, voitures à bras, hormis pour les véhicules d'entretien, de nettoyage, de sécurité et la mise à l'eau des embarcations qui devra se faire à vitesse très réduite et sous réserve d'enlever véhicule et remorque de la plage dès la mise à l'eau.

ARTICLE 29 : Les usagers des plages ou du rivage sont invités à se déshabiller ou se rhabiller dans les cabines closes ou à l'aide d'une "sortie de bains".

ARTICLE 30 : Naturisme

Le naturisme est interdit sur les plages comprises dans l'espace défini comme suit :

- de la limite nord : "100 mètres au nord de la continuité de la Route de la Parée Grollier",
- jusqu'à la limite sud : "au droit de la Rue du Pont d'Yeu".

Il est rappelé, qu' hormis l'espace des plages réglementé comme ci-dessus, le naturisme reste expressément interdit sur tout le reste du territoire de la commune et notamment dans les domaines forestiers.

Un affichage réglementaire sera fait par les Services Municipaux pour les mesures de publicité de cet article.

ARTICLE 31 : Le camping est formellement interdit sur la dune et les terrains des parcs de stationnement, en dehors des terrains réservés à cet effet.

ARTICLE 32 : Le stationnement des véhicules de toute nature se fera uniquement sur les parcs de stationnement aménagés à cet effet. Le stationnement est interdit sur les descentes d'accès à la plage.

ARTICLE 33 : En raison des risques d'accident, la descente sur la plage ou la remontée sur le terrain (digue) bordant la plage, ne pourra se refaire que par les cales prévues à cet effet.

ARTICLE 34 : Tout acte quelconque susceptible de nuire au matériel de sécurité ou autre se trouvant sur la plage, est interdit.

ARTICLE 35 : Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre, par les MNS ainsi que par les panneaux qui pourraient être placés par l'Administration Municipale.

ARTICLE 36 : Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs et contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

ARTICLE 37 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 38 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame Le Sous-préfet de l'Arrondissement des Sables-d'Olonne,
- Monsieur le Préfet des Affaires Maritimes,
- Monsieur L'Ingénieur des T.P.E., Subdivision des Phares et Balises, Arrondissement Spécial Maritime,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Jean de Monts,
- Monsieur Le Brigadier Chef Principal de Police Municipale,
- Monsieur Le Chef de District ONF à Notre Dame de Monts,
- Monsieur Le Commandant des CRS-MNS de la plage de Notre Dame de Monts,
- Monsieur Le Chef de Poste des sauveteurs de la S.N.S.M.,
- Madame la Présidente du Pôle Nautique,
- Mesdames et Messieurs les Exploitants de la plage, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et l'original sera conservé aux archives de la Mairie.

Fait à Notre Dame de Monts, le 06 mai 2008.

Le Maire,
Raoul GRONDIN